

## Note juridique

31 juillet 2020

# “Année blanche” : mesures d’urgence pour les intermittents du spectacle

• Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d’urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000042170029](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042170029)

• Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d’urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l’article L. 5421-2 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042153060&dateTexte=&categorieLien=id>

La prolongation des droits d’indemnisation des intermittents du spectacle jusqu’à fin août 2021 a été actée par le décret n° 2020-928 du 29 juillet, publié jeudi 30 juillet 2020 au Journal officiel.

Les intermittents du spectacle concernés par ce dispositif sont ceux qui justifient d’une date anniversaire ou d’une fin de droits aux allocations qui se situe entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 août 2021 (inclus). Ils bénéficient :

- d’une prolongation exceptionnelle de l’indemnisation jusqu’au 31 août 2021, avec le report de la date anniversaire ou de la fin de droit à cette date ;
- d’un examen spécifique de renouvellement des droits au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Par dérogation, lorsque l’allocataire ne peut justifier de la durée d’affiliation de 507 heures dans les 12 mois et à titre exceptionnel, ces heures pourront être recherchées au-delà des 12 mois, dans la limite de 507 heures et du dernier contrat ayant servi à ouvrir le droit prolongé.

Pour la recherche des 507 heures spectacle, à l’occasion du réexamen, les heures d’enseignement dispensées par les artistes ou les techniciens du spectacle (habituellement prises en compte à hauteur de 70 ou 120 heures selon l’âge) seront retenues exceptionnellement :

- à hauteur de 140 heures pour personnes de moins de 50 ans ;
- à hauteur de 170 heures pour les 50 ans et plus.

Lorsque l’allocataire ne peut justifier de la durée d’affiliation de 507 heures au 1<sup>er</sup> septembre 2021, il pourra éventuellement prétendre à la clause de rattrapage.

Les 338 heures spectacle requises pour bénéficier de cette clause de rattrapage pourront être recherchées au-delà des 12 mois, dans la limite du dernier contrat ayant servi à ouvrir le droit prolongé. Les heures d’enseignement dispensées par les artistes ou techniciens du spectacle pourront être retenues exceptionnellement.